Gouvernement du Québec

Décret 1255-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 125 000 $ à Innavik Hydro, société en commandite, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 99 résidences privées à Inukjuak et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et Innavik Hydro, société en commandite établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, qui opère une centrale hydroélectrique à Inukjuak;

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite prévoit la conversion à la biénergie de systèmes de chauffage au mazout de 99 résidences privées à Inukjuak;

ATTENDU QUE ce projet d'Innavik Hydro, société en commandite s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action R4-020 du Plan de mise en œuvre 2026-2031 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser les énergies renouvelables sur site dans les bâtiments des réseaux autonomes et isolés;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 4 125 000 $ à Innavik Hydro, société en commandite, soit un montant maximal de 1 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 025 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 99 résidences privées à Inukjuak;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et Innavik Hydro, société en commandite, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette convention est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

QUE la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 125 000 $ à Innavik Hydro, société en commandite, soit un montant maximal de 1 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 025 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 99 résidences privées à Inukjuak;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et Innavik Hydro, société en commandite, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88851

© Éditeur officiel du Québec, 2026